

BATI EQUILIBRE

FR0007070214

PROSPECTUS

Fonds d'investissement à vocation générale respectant les règles d'investissement et d'information de la Directive 2011/61/CE

Le prospectus ainsi que le DIC PRIIPS du FCP BATI EQUILIBRE sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion SMA Gestion - 8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 Paris Cedex 15 - ou directement sur le site internet www.smagestion.fr

CARACTERISTIQUES GENERALES 3
1. FORME DU FIA 3
2. ACTEURS 4
MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION 5
1. CARACTERISTIQUES GENERALES 5
1.1. Caractéristiques des parts 5
1.1. Date de clôture 5
1.1. Indications sur le régime fiscal 5
2. DISPOSITIONS PARTICULIERES 5
2.1. Objectif de gestion 5
2.2. Indicateur de référence 5
2.3. Stratégie d'investissement 5
2.4. Actifs investis 6
2.5. Instruments dérivés 6
2.6. Titres intégrants des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.) : 6
2.7. Dépôts 6
2.8. Emprunts d'espèces 7
2.9. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres 7
2.10. Profil de risque 7
2.11. Garantie ou protection 7
SOUSCRIPTEURS ET PARTS 8
MODALITES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT 9
INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE 10
INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL 11
REGLES D'INVESTISSEMENT 11
RISQUE GLOBAL 11
REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS 12
1. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS 12
2. METHODE DE COMPTABILISATION 12
REMUNERATION 12
REGLEMENT DU FCP BATI EQUILIBRE 13

CARACTERISTIQUES GENERALES

1. FORME DU FIA

Dénomination : BATI EQUILIBRE

Forme juridique et Etat membre : Fonds commun de placement (FCP) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue :
Date d'agrément : 8 mars 2002
Date de création : 02 avril 2002
Durée de vie du FCP : 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine	Code ISIN	Affectation du résultat et des plus-values réalisées	Devise de libellé
Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support	Une part	10 euros	FR0007070214	Capitalisation et/ou distribution et/ou report	Euro

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Ces document sont adressés , dans un délai de huit jours ouvrés, sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SMA GESTION
Secrétariat Général
8 rue Louis Armand – CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15
Email : smagestion@smabtp.fr

2. ACTEURS

Société de gestion :

SMA GESTION
Société anonyme au capital de 2.800.000 €
Siège social : 8 rue Louis Armand – CS 71201- 75738 PARIS CEDEX 15
agréée par la Commission des Opérations de Bourse (C.O.B.) le 29/12/1997 sous le n° GP 97.133 en qualité de société de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

Dépositaire, Conservateur :

INVESTIMO – Groupe SMABTP
Activité principale : établissement de crédit spécialisé
Société anonyme au capital de 5 016 000€ et Prestataire de Service d'Investissement (PSI) agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions (ACPR)
8 rue Louis Armand – CS 71201 -75738 PARIS CEDEX 15
Nationalité : France

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire est également chargé de la tenue de passif, de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue des registres des parts.

Par délégation d'INVESTIMO, établissement en charge du passif du FIA, de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la conservation des valeurs étrangères :

CACEIS INVESTORS SERVICES
Etablissement de crédit agrée par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (C.E.C.C.E.I.)
6 rue Ménars
75002 Paris

Commissaire aux comptes :

DELOITTE & Associés
185 Avenue Générale de Gaulle – 92300 LEVALLOIS PERRET
Signataire: Mme Virginie GAITTE

Commercialisateurs :

SMAvie BTP
Société mutuelles d'assurances
8 rue Louis Armand – CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

Délégataires :

Délégation administrative et comptable :
CACEIS FASTNET
Société anonyme – 89 / 91 rue Gabriel Peri – 92120 Montrouge - Nationalité : France

Conseillers :

Néant

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1. Caractéristiques des parts

Code ISIN : FR0007070214

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif : CACEIS INVESTORS SERVICES centralise les ordres de souscription et de rachat des parts du FIA et assure la gestion du passif du FIA. Les parts du fonds sont inscrites en Euroclear France.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion

Forme des parts : au porteur

Décimalisation : Il ne peut être souscrit/racheté qu'un nombre entier de parts. Toutefois, les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixième, centième, millième et dix millièmes dénommées fractions de parts.

1.1. Date de clôture

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.
Année de la première clôture : 2002

1.1. Indications sur le régime fiscal

Le FIA n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Les distributions ou les plus ou moins-values sont imposables au niveau des porteurs de parts. Les règles applicables en France sont fixées par le Code Général des Impôts.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FIA. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller, un professionnel.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.1. Objectif de gestion

Son objectif de gestion est la recherche de la meilleure performance possible par une exposition sur les marchés actions et de taux d'intérêts de l'Union Européenne, du Royaume Uni, de la Suisse et de la Norvège.

Bati Equilibre fait partie d'une gamme de trois fonds diversifiés profiles.
Il représente le fonds au risque moyen.

2.2. Indicateur de référence

A des fins de comparaison de la performance a posteriori, l'indice composite suivant peut être utilisé. Il est constitué de :
- 35% Eurostoxx 50,
- 35% Ice BofAML 3-5 ans Euro
- 30% Ester.

L'indice boursier Eurostoxx 50 est composé de 50 actions parmi les plus grandes capitalisations boursières de la Zone Euro. Ces valeurs sont choisies sur des critères de liquidité et de représentativité sectorielle.

L'indice ICE BofAML 3-5 ans Euro Government est représentatif des emprunts d'Etats de la Zone Euro 3 à 5 ans. Pour plus d'informations sur cet indice https://indices.theice.com

L'Ester (Euro Short-Term Rate) correspond à une moyenne de taux d'intérêt pondérée par le volume de transactions individuelles effectuées et déclarées par les banques. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ce taux est disponible à l'adresse suivante :
(https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html)

Des informations sur ces indices sont disponibles dans la presse financière et sur certains sites spécialisés (www.euronext.com, etc.).

2.3. Stratégie d'investissement

Le fonds est exposé entre 45% et 85% sur des produits de taux d'intérêt et à hauteur de 35% (+ ou - 2,5%) aux marchés actions. La zone géographique est l'Union Européenne, le Royaume Uni, la Suisse et la Norvège.

La définition de l'allocation d'actifs s'appuie sur la recherche macro-économique et financière de SMA Gestion. SMA Gestion a mis en place un cadre d'analyse qui repose sur une étude approfondie des données économiques et financières et sur la formalisation de scénarios de moyen/long terme probabilisés.

La gestion actions est exclusivement réalisée par l'intermédiaire d'OPC, principalement des OPC actions agrées par l'AMF et gérés par SMA Gestion. Le processus d'investissement de ces fonds consiste à bénéficier de la dynamique générale du marché et à générer un supplément de rentabilité grâce à une sélection performante de valeurs qui s'appuie sur des critères stricts d'analyse financière. Les sociétés qui dégagent un niveau de rentabilité satisfaisant et pérenne et dont la valorisation est raisonnable sont systématiquement privilégiées.

La poche « produits de taux d'intérêts » reste investie en permanence à hauteur de 65% (+ ou – 2,5%) de l'actif, des instruments financiers à terme peuvent compléter ou réduire l'exposition aux marchés de taux à hauteur de 20%. Ainsi, l'exposition totale aux marchés de taux varie entre 45% et 85%, dans une fourchette de sensibilité de 0 à 3. Sur la base d'un travail d'analyse macro-économique approfondie, des positions peuvent être prises :
- sur le niveau de la sensibilité, dans un intervalle compris entre 0 et 3,
- sur la courbe des taux d'intérêts.

La stratégie d'investissement de Bati Equilibre respecte la démarche ESG de SMA Gestion qui intègre les risques de durabilité tels que définis par le Règlement 2019/2088. Toutefois l'objectif de ce fonds n'est pas d'atténuer ce risque.

Alignement sur Taxonomie : les investissements sous-jacents à ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2.4. Actifs investis

- **Actions :**

L'investissement en actions est exclusivement réalisé par l'intermédiaire d'OPC. Le fonds n'a pas vocation à investir dans des titres en direct.

- **Titres de créances et instruments du marché monétaire :**

L'investissement est réalisé en titres de créances émis ou garantis par :
- des Etats de l'Union Européenne, due Royaume Uni, de la Suisse et de la Norvège.
- des collectivités locales ou régionales d'un Etat de l'Union Européenne, du Royaume Uni, de la Suisse et de la Norvège.
- des émetteurs supranationaux.
- des émetteurs de droit privé dont l'actionnaire majoritaire appartient à une des trois catégories précédentes.

Le fonds investit entre 65% (+ ou - 2,5%) de son actif en titres de créances et instruments du marché monétaire libellés en euros émis par un émetteur défini précédemment.

L'acquisition ou la cession d'un titre de créances repose sur une analyse interne des risques de crédit et des conditions de marché et ne se fonde donc pas exclusivement et mécaniquement sur la notation émise par des agences de notation mais repose également sur une analyse interne du risque de crédit. Les titres sont choisis en fonction de leur profil rendement/risque (rentabilité, structure financière, liquidité, maturité).

Le fonds ne détiendra pas de titres dits "spéculatifs".

La sensibilité du portefeuille sera comprise entre 0 et 3.

- **Actions ou parts de fonds :**

Le fonds peut investir la totalité de son actif en actions ou parts d'autres OPC : pourront être des OPCVM de droit français ou étrangers conformes à la directive 2009/65/CE et/ou des FIA de doit français ou étrangers conformes à la directive 2011/61/CE sous réserve que ces derniers respectent les conditions énoncées à l'article R 214-32- 42 du Code Monétaire et Financier.

Peuvent être visés les classifications monétaire valeur liquidative constante de dette publique, monétaire valeur liquidative à faible volatilité, monétaire court terme à valeur liquidative variable, monétaire standard à valeur liquidative variable. Ces OPC pourront être des fonds gérés par SMA Gestion.

2.5. Instruments dérivés

De manière complémentaire, des instruments dérivés de taux peuvent être utilisés pour gérer activement la sensibilité du fonds comprise entre 0 et 3 et son positionnement sur la courbe des taux d'intérêt. Ils pourront représenter de -20% à +20% d'exposition nette. Par ailleurs, des futures sur indices actions peuvent être utilisés pour optimiser la gestion du portefeuille, notamment lors de souscription ou rachat important et permettront de maintenir en permanence l'exposition action à 35% (+ ou - 2,5%).

L'engagement issu des instruments dérivés est limité à 100% de l'actif net.

- Nature des marchés d'intervention :
  - réglementés
  - organisés
  - de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - action
  - taux

- Nature des interventions :
  - couverture
  - exposition
  - arbitrage

- Nature des instruments utilisés :
  - futures (futures sur indices boursiers, futures sur taux)
  - options (options sur taux)
  - swaps (swaps de taux)

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - optimisation du poids des différentes classes d'actifs pour être ajusté en permanence à l'allocation d'actifs de moyen/long terme.
  - positions sur le niveau de la sensibilité, dans un intervalle compris entre 0 et 3.
  - positions sur la courbe des taux d'intérêts.

2.6. Titres intégrants des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.) :

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir
  - Taux
  - Crédit

- Nature des interventions :
  - Couverture
  - Exposition
  - Arbitrage

- Nature des instruments utilisés :
  - EMTN
  - Titres négociables à moyen terme
  - Puttables
  - Callables

Stratégies d'utilisation des titres intégrant des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.
Les titres intégrant les dérivés seront gérés à l'intérieur de la fourchette de sensibilité du fonds et pourront représenter l'intégralité de l'investissement en titres de créances et instruments du marché monétaire. Les titres intégrant les dérivés n'engendreront aucune surexposition.

2.7. Dépôts

Le fonds se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts auprès d'un ou de plusieurs établissements de crédits d'une durée maximum de 12 mois et dans la limite de 10% de son actif net.

2.8. Emprunts d'espèces

Le fonds se réserve la possibilité d'effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

2.9. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

2.10. Profil de risque

Par ordre décroissant d'importance, les risques encourus par les porteurs de parts sont les suivants :

- **Risque en capital :**
Il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué. Le FCP n'intègre aucune garantie en capital.

- **Risque de taux :**
Risque de perte ou de manque à gagner liés aux variations des taux d'intérêt. La sensibilité du portefeuille pourra varier entre 0 et 3. La valeur liquidative peut baisser en fonction des conditions de marché (économiques, politiques, boursières, etc.) ou de la situation spécifique d'un émetteur.

- **Risque action :**
Variation défavorable de la valeur d'un titre sous l'influence d'un mouvement général de marché. La valeur liquidative peut baisser en fonction des conditions de marché (économiques, politiques, boursières, etc.) ou de la situation spécifique d'un émetteur.

- **Risque de change :**
Il provient du risque de baisse des différentes devises des titres en portefeuille par rapport à la devise de référence du portefeuille : l'euro. Une dépréciation des devises sur lesquelles le portefeuille est investi par rapport à l'Euro entraînera une baisse de la valeur liquidative. Le risque de change est accessoire (10% maximum).

- **Risque de liquidité :**
Certains titres dans lesquels le FCP est investi peuvent présenter une liquidité restreinte. Toute opération d'achat ou de vente sur ces dernières peut entraîner une importante variation de marché.

- **Risque de durabilité :**
Les risques de durabilité se définissent comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement. Les effets négatifs du risque de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment :
1. une baisse des revenus;
2. des coûts plus élevés;
3. des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs;
4. coût du capital plus élevé ; et
5. amendes ou risques réglementaires.

En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.
Toutefois, si le processus d'investissement de portefeuille peut intégrer une approche ESG, l'objectif d'investissement de ce portefeuille n'est pas d'atténuer ce risque.
La démarche ESG est disponible sur le site internet de la société de gestion.

- Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme :
Le FCP peut avoir recours à des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif, ce qui peut induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FCP est investi. Les instruments financiers à terme permettent de surexposer ou de sous-exposer le portefeuille.

2.11. Garantie ou protection

Aucune garantie.

SOUSCRIPTEURS ET PARTS

Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support aux contrats d'assurance-vie en unités de compte de la société SMAvie BTP.

Le FCP BATI EQUILIBRE s'adresse aux investisseurs qui ont un objectif de valorisation équilibrée de leur capital à long terme et souhaitent s'exposer à un risque actions mesuré.

Cet OPC ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet FIA dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse ou de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels, mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet FIA.

D'une manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement.

Durée de placement recommandée : 3 ans minimum.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :
La société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.
Affectation : capitalisation et/ou distribution et/ou report
Sommes distribuables : résultats et plus-values réalisées.

Fréquence de distribution :
Distribution annuelle dans les 5 mois suivants la clôture de l'exercice.

Caractéristiques des parts :
Devise de libellé : euro.
Il ne peut être souscrit/racheté qu'un nombre entier de parts. Toutefois, les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixième, centième, millième et dix millièmes dénommées fractions de parts.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT

Modalités de souscription et de rachat :

Montant minimum de la première souscription et des souscriptions ultérieures : une part.

J	J	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 10h des ordres de souscriptions et de rachats	Date de VL sur laquelle les ordres de souscriptions rachats sont exécutés	Publication de la valeur liquidative sur laquelle les ordres de souscriptions rachats sont exécutés	Règlement des souscriptions et des rachats

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :
CACEIS INVESTORS SERVICES
6 rue Ménars
75002 Paris

Périodicité de la valeur liquidative :
La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux.
La valeur liquidative est disponible auprès du dépositaire INVESTIMO, des établissements désignés pour recevoir les souscriptions/ rachats et de la société de gestion SMA Gestion.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :
La Société de Gestion peut mettre en oeuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, de façon objective, cela lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode :
La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs en portefeuille.
Pour le fonds, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 5% de l'actif net est atteint.
Le seuil de déclenchement des « Gates » correspond au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé (ou le montant total de ces rachats) et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée (ou le montant total de ces souscriptions) ; et
- le nombre total des parts du Fonds (ou l'actif net du fonds).

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des actions représentent 10% de l'actif net du fonds alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le fonds peut décider d'honorer les demandes de rachat jusqu'à 7,5% de l'actif (et donc d'exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).
La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs :
En cas d'activation du dispositif des « Gates », l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.smagestion.fr).
Les porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :
Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Cas d'exonération du mécanisme de « Gates » :
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique ne sont pas soumises aux « Gates ».

INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	2 % taux maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	1 % taux maximum
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
- des commissions de mouvement facturées au FIA ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et de frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats) TTC	Actif net	1,75 % T.T.C. Taux maximum
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actifs net	5%
Commission de mouvement	Prélevé sur chaque mouvement	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires utilisés par les gérants pour réaliser des opérations d'achat et de vente sur les valeurs mobilières doivent faire l'objet d'une autorisation validée par le Directoire de SMA Gestion.

L'ensemble des autorisations est consigné sur une « liste des intermédiaires ». Cette liste est présentée au Conseil de Surveillance de SMA Gestion.

Lorsqu'un gérant souhaite traiter par l'intermédiaire d'un établissement ne figurant pas sur la liste des contreparties autorisées, il doit présenter au Président de SMA Gestion une fiche décrivant les caractéristiques principales de la société (principaux actionnaires, dirigeants, type d'activité) et y joindre éventuellement un rapport d'activité. De plus, des critères de sélection sont quantifiés par le gérant en application des dispositions de l'article 322-50 du Règlement Général de l'AMF en termes de Best Execution.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les souscriptions et les rachats de parts du Fonds peuvent être adressés auprès du centralisateur :

CACEIS INVESTORS SERVICES
6 rue Ménars
75002 Paris

Le prospectus du Fonds, la valeur liquidative, les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles et adressés gratuitement, dans un délai d'une semaine, sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

SMA GESTION
Secrétariat Général
8 rue Louis Armand - CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15
E-mail : smagestion@smabtp.fr

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Selon le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») : le FCP BATI EQUILIBRE 2028 est classé article 6.

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans le rapport annuel ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

Transmission de la composition du portefeuille de l'OPCVM :

Afin de permettre à certains investisseurs de procéder notamment au calcul des exigences réglementaires liées à Solvency 2 (directive européenne 2009/138/CE), le FCP peut être amené à communiquer la composition de son portefeuille, conformément aux dispositions prises par l'Autorité des marchés financiers dans sa position n°2004-07 relative aux pratiques de « market timing » et de « late trading ».

REGLES D'INVESTISSEMENT

Conforme à la partie réglementaire du Code Monétaire et Financier. Les modifications du Code Monétaire et Financier seront prises en compte par la société de gestion du FIA dès leur mise en application.

Le fonds peut investir au-delà des ratios de 5-10-40 dans des titres garantis en indiquant les États, les collectivités publiques territoriales et les organismes internationaux à caractère public dans lesquels ils ont l'intention de placer ou ont placé plus de 35 % de leurs actifs.

RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour calcul du risque global du FIA est la méthode de l'engagement.

Méthode(s) complémentaire(s) pour suivre l'effet de levier de l'OPC au titre de la Directive 2011/61/UE (AIFM) :
L'effet de levier du FCP est calculé selon la ou les méthodes réglementaires définies ci-dessous. La combinaison de différentes méthodes permet une meilleure prise en compte de la stratégie et de l'exposition mise en oeuvre dans le FCP.

Levier calculé selon la Méthode de l'Engagement : le levier calculé selon la méthode de l'engagement représente la somme de l'exposition des titres et des instruments financiers à terme rapporté à l'actif net du FCP. En cas d'utilisation par le FCP d'instruments financiers à terme, ces derniers pourront être utilisés soit à titre de couverture (ainsi, ils se compenseront avec les titres aux fins de limiter l'exposition) ; soit dans les limites prévues par le prospectus, afin de générer de l'exposition.
Le niveau de levier maximum en Engagement est de : 200%

Levier calculé selon la Méthode Brute : l'exposition du FCP selon la méthode brute est la somme de la valeur de marché de titres détenus en portefeuille et des valeurs absolues des engagements sur les instruments financiers à terme ; c'est-à-dire sans compensation et sans prise en compte des couvertures des instruments financiers entre eux ou avec les titres détenus rapporté à l'actif net du FCP.
Le niveau de levier brut maximum est de : 200%

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.
Les comptes sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

1. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évalués au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les parts ou actions du OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels
Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

2. METHODE DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers :

- Coupon couru
- Non prise en compte des intérêts du week-end

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons courus. Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPC et ne sont pas additionnés aux prix de revient des valeurs mobilières. Pour le calcul des plus ou moins-values lors des cessions, le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme prix de référence. Pour les produits dérivés, la méthode du FIFO (First In/First Out, ou premier entré, premier sorti) est utilisée.

REMUNERATION

La société de gestion a adopté la politique de rémunération du Groupe SMA, dont elle fait partie.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des FIA gérés.

La politique de rémunération est supervisée par le Conseil de Surveillance de SMA Gestion. Un Comité de rémunération a été mis en place. Il est composé de deux membres du Conseil de Surveillance.

La politique de rémunération est disponible sur le site www.smagestion.fr ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

REGLEMENT DU FCP BATI EQUILIBRE

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de la création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Plafonnement des rachats : Gates
En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat de parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. La Société de Gestion peut mettre en oeuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, de façon objective, cela lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode concernant le mécanisme des Gates
La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs en portefeuille.
Pour le fonds, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 5% de l'actif net est atteint.
Le seuil de déclenchement des « Gates » correspond au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé (ou le montant total de ces rachats) et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée (ou le montant total de ces souscriptions) ; et
- le nombre total des parts du Fonds (ou l'actif net du fonds).

Toutefois, les Gates ne sont pas déclenchées de manière systématique en cas de dépassement de ce seuil : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des actions représentent 10% de l'actif net du fonds alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le fonds peut décider d'honorer les demandes de rachat jusqu'à 7,5% de l'actif (et donc d'exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).
La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs concernant le mécanisme des Gates
En cas d'activation du dispositif des « Gates », l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.smagestion.fr).
Les porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés concernant le mécanisme des Gates
Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Cas d'exonération du mécanisme des Gates
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique ne sont pas soumises aux « Gates ».

Suspension des rachats
En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Suspension des souscriptions
Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

FATCA
La Société de Gestion pourra empêcher :
- la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit dans la rubrique « souscripteurs concernés » du présent prospectus de détenir des parts du Fonds, (ci-après, « Personne Non Eligibles »), et/ou
- l'inscription dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'Agent de transfert de tout « Intermédiaire Non Eligible » conformément aux stipulations de l'Accord (IGA) signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en oeuvre la loi relative au respect de ces obligations concernant les comptes étrangers (Dite loi FATCA).

Dans ce cadre, la Société de Gestion pourra :
- refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une « Personne Non Eligible » soit inscrit dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'agent de transfert ;
- à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une « Personne Non Eligible » ;
- lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une « Personne Non Eligible » et est inscrit aux Registres des porteurs de parts du Fonds, procéder sans délai au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un FIA nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le fond est un FIA nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables, conformément à l'article L214-17 du Code Monétaire et Financier sont égales :

1 - Au résultat net augmenté du report à nouveau déterminé conformément aux dispositions de l'article L 214-17-1 et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2 - Aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercices antérieures n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1 et 2 peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment de l'une ou l'autre (article L 214-17-2 du Code Monétaire et Financier).

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats, possibilité de distribuer des acomptes.

Les modalités précises seront renvoyées au prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.